



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-047

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDFiP**

90-2017-11-13-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort (3 pages) Page 3

## **DDT 90**

90-2017-11-14-001 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015-084-0003 du 25/03/2015 portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération (5 pages) Page 7

90-2017-11-14-002 - Arrêté interpréfectoral portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS (6 pages) Page 13

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

90-2017-11-08-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENONCOURT pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 20

## **Préfecture**

90-2017-11-13-001 - AP du 13 11 17 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014342-0002 du 8 décembre 2014, relatif au déclassement du barrage de l'étang du Bambois sur la commune de Réchésy (3 pages) Page 24

90-2017-11-06-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale (6 pages) Page 28

90-2017-11-15-001 - ARRETE MODIF SUITE FUSIONS 2017 (6 pages) Page 35

90-2017-11-13-002 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (2 pages) Page 42

90-2017-11-10-002 - ARRÊTE portant admission au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques octobre 2017 signé (3 pages) Page 45

90-2017-11-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort (2 pages) Page 49

90-2017-11-16-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Matthieu BLET, Directeur de Cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort (2 pages) Page 52

90-2017-11-10-001 - Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le 1er tour des élections municipales partielles complémentaires du 26 novembre 2017 à Reppe (1 page) Page 55

90-2017-11-13-003 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) dans le Territoire de Belfort. (5 pages) Page 57

90-2017-11-13-004 - instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz dans le Territoire de Belfort (5 pages) Page 63

DDFiP

90-2017-11-13-005

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers »  
de la DDFiP du Territoire de Belfort



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT  
9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489  
90016 BELFORT CEDEX

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers »

L'administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Vu la décision fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### A. Pour la division « SPL » :

- Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
  - Mme Marie-Christine CHRIST, inspectrice des Finances publiques ;
  - Mme Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
  - Mme Christiane BOURQUARD, contrôleur principale des Finances publiques ;
  - Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleur principale des Finances publiques ;
  - Mme Fatima PANICALI, contrôleur des Finances publiques.

## **B. Pour la division « Fiscale » :**

- Julien ALLARDIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division ;
  - Mme Catherine CERUTTI, inspectrice des Finances publiques ;
  - Mme Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
  - M. Georges CREVOISIER, inspecteur des Finances publiques ;
  - M. Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
  - Mme Bernadette GEY, inspectrice des finances publiques ;
  - M. Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques.

## **C. Pour la division « État - Recouvrement » :**

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

### *Cellule dédiée au Recouvrement :*

- Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
- Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
- Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques.

reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service

### *Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :*

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
  - les ordres de paiement,
  - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 10 000 euros,
  - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
  - les déclarations de créances,
  - les remises de majoration inférieures à 1 000 euros,
  - les admissions en non-valeur inférieures à 1 000 euros.
- Mme Laure RAVERA et Mme Francine VARNEROT, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
  - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
  - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
  - les déclarations de créances,
  - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service.

### *Service « Dépôts et Services Financiers » :*

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques,
  - Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques,
  - M. Laurent NATALE, agent administratif,
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire et les bordereaux de remises mandat cash.

**D. Mission « Relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations » :**

- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de la mission.

**Article 2 :** La présente décision remplace la décision n° 90-2017-10-02-006 du 2 octobre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le 13 novembre 2017.

L'administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
du Territoire de Belfort par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

David PESSAROSI

DDT 90

90-2017-11-14-001

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°  
2015-084-0003 du 25/03/2015 portant autorisation  
d'épandre les boues des stations d'épuration de Pays de  
Montbéliard Agglomération



PRÉFET du Doubs

PRÉFET du Territoire de Belfort

**Arrêté interpréfectoral n° 2017-11-14-001**  
**modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015**  
**portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration**  
**de Pays de Montbéliard Agglomération**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/2012 ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

VU l'arrêté 2004/DCLE/4B/N°2929 du 11/06/2004, modifié par l'arrêté 2007/DDD/5B/N°2007 2501 00426 du 25/01/2007, autorisant PMA à exploiter de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL ;

VU la demande de valorisation agricole dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 25/03/2015 portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de PMA, du compost stocké sur le site de la compostière de FESCHES LE CHATEL, présentée par PMA ;

VU l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 12/09/2017 ;

### Concernant le périmètre d'épandage :

**Considérant** que l'examen concomitant des deux plans d'épandage (PE) de PONT DE ROIDE et PMA a révélé qu'un îlot situé à ROCHE LES BLAMONT appartient aux 2 PE, ce qui est illégal, l'apport de boues d'origine différentes étant interdit sur une même parcelle.

Il s'agit de l'îlot identifié :

- BDI (6ha15) exploité par M. Denis BOBILLIER dans le PE de PONT DE ROIDE
- et BO12 (6ha17) exploité par M. Stéphane BOBILLIER dans le PE de PMA.

#### PE PONT DE ROIDE

BOBILLIER Denis  
BDI ROCHE LES BLAMONT 6ha15



#### PE PMA

BOBILLIER Stéphane  
BO12 ROCHE LES BLAMONT 6ha17



**Considérant** qu'après concertation entre les agriculteurs concernés et les maîtres d'ouvrage des deux PE de PONT DE ROIDE et PMA, à savoir, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de PONT DE ROIDE et Pays de Montbéliard Agglomération, ce dernier demande le retrait de l'îlot BO12 du PE de PMA.

### Concernant la valorisation agricole du compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL :

**Considérant** que l'exploitation de la compostière des LANDES à FESCHES LE CHATEL a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/06/2004, modifié par l'arrêté du 25/01/2007 ;

**Considérant** que suite à l'arrêt de l'activité en 2009, PMA, maître d'ouvrage de la compostière souhaite évacuer le compost résiduel de 650 tonnes (495 tonnes de matières sèches) présent sur le site ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 11/06/2004, l'épandage du compost peut être envisagé sous couvert d'une autorisation complémentaire ;

**Considérant** que les co-produits composants le compost sont conformes à l'arrêté 2004/DCLE/4B/N°2929 du 11/06/2004, modifié par l'arrêté 2007/DDD/5B/N°2007 2501 00426 du 25/01/2007, autorisant PMA à exploiter de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL ;

**Considérant** que les boues utilisées proviennent des stations de traitement des eaux usées de PMA ;

**Considérant** que l'extrait du cahier de suivi de la compostière concernant le compost résiduel :

- apporte toutes les informations nécessaires quant aux co-produits utilisés (nature, origine, quantité),
- permet d'attester du respect des prescriptions de l'arrêté du 11/06/2004,
- permet d'assurer la traçabilité du compost.

**Considérant** qu'au regard des analyses produites sur chacun des lots, le compost respecte les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 08/01/1998 et est donc épandable ;

**Considérant** que le périmètre du plan d'épandage de PMA autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 25/03/2015 permet la valorisation agricole du compost de la compostière de FESCHES LE CHATEL en sus de la valorisation agricole de boues des stations d'épuration de PMA ;

**Considérant** qu'en raison de la différence de valeur agronomique entre le compost et les boues de stations d'épuration de PMA, le dosage doit être réduit à 8 t/ha.

**Concernant le cas des parcelles classées en aptitude 0 Ni dans le dossier d'autorisation et pour lesquelles une analyse de sol ultérieure révèle une teneur en nickel inférieure ou égale à 50 mg/kg MS :**

**Considérant** que les parcelles dont la teneur en nickel est  $\leq 50$  mg/kg MS, de fait, ne relèvent plus du régime dérogatoire et deviennent donc épandables ;

**Considérant** toutefois que l'existence d'une analyse de sol antérieure révélant une teneur en Ni  $> 50$  mg/kg MS justifie une surveillance renforcée des parcelles concernées et qu'il convient de procéder à une analyse de ces parcelles, portant à minima sur la teneur en Ni et le pH, tous les 5 ans au maximum ;

**Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfetures du Doubs et du Territoire de Belfort ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Modification du périmètre d'épandage

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération est modifié comme suit :

**l'îlot BO12 de 6ha17 sis à ROCHE LES BLAMONT dans le DOUBS et exploité par Stéphane BOBILLIER, agriculteur à ROCHE LES BLAMONT est retiré du périmètre d'épandage de PMA.**

### ARTICLE 2 - Valorisation agricole du compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL

L'épandage du stock résiduel de compost du site de la compostière des Landes à FESCHES LE CHATEL dans le périmètre d'épandage du plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération est autorisé dans les conditions suivantes :

- les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 08/01/1998 et de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015 doivent être respectées,
- chaque lot de compost destiné à l'épandage fera l'objet d'une analyse portant sur sa valeur agronomique, réalisée dans le plus bref délai possible avant l'épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.
- le dosage de 8 t/ha sera le cas échéant modifié au vu des résultats d'analyses du compost et des analyses des sols pour une adaptation optimale des apports aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.
- les prévisions et bilans de l'épandage du compost seront intégrés et identifiés dans les plans prévisionnels et bilans des épandages des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération concernés.

### ARTICLE 3 - Modification de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération :

Le 2ème alinéa :

*« Toutefois, si des analyses de sol venaient à démontrer des teneurs en nickel inférieures à 50 mg/kg MS sur des parcelles d'aptitude 1 Ni, ces parcelles pourront dès lors être épandues. »*

est supprimé et remplacé par :

Toutefois, si des analyses de sol venaient à démontrer sur des parcelles d'aptitude 1 Ni ou 0 Ni, des teneurs en nickel inférieures ou égales à 50 mg/kg MS, ces parcelles pourront dès lors être épandues mais devront faire l'objet, tous les 5 ans au maximum, d'une analyse de sol portant à minima sur la teneur en Ni et le pH.

**ARTICLE 4** - Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération sont inchangées.

### **ARTICLE 5 -Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 -Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

1. Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs, sur les sites internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ou de l'affichage du présent arrêté.
2. Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge les délais mentionnés au 1. et 2. de 2 mois.

### **ARTICLE 7 -Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par PMA et les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 8 -Exécution**

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le Président de Pays Montbéliard Agglomération,
- les maires des communes d'ALLENJOIE, ALLONDANS, ARBOUANS, ARCEY, AUDINCOURT, AUTECHAUX ROIDE, BADEVEL, BART, BAVANS, BERCHE, BETHONCOURT, BEUTAL, BLAMONT, BOURGUIGNON, BROGNARD, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, DASLE, DESANDANS, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, EXINCOURT, GOUX-LES-DAMBELIN, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, ISSANS, LAIRE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANCENANS, MANDEURE, MATHAY, MESLIERES, MONTBELIARD, MONTENOIS, NOMMAY, ONANS, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, ROCHES-LES-BLAMONT, SAINTE-SUZANNE, SAINTE MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SELONCOURT, SEMONDANS ; SOYE, TAILLECOURT, THULAY, VIEUX-CHARMONT, VILLARS-LES-BLAMONT, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUEAUCOURT dans le Doubs, BEAUCOURT et MEZIRE dans le Territoire de Belfort,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :
  - – à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

- – au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- – à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- – au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- – aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- – à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Doubs,
- – à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Territoire de Belfort,
- – à la CLE du SAGE Allan.

A Besançon, le 19 OCT. 2017  
Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

A Belfort, le 14 NOV. 2017  
Le Préfet du Territoire de Belfort  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

DDT 90

90-2017-11-14-002

Arrêté interpréfectoral portant dérogation pour épandre les  
boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard  
Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel  
dépasse 50 mg/kg MS



PRÉFET du Doubs

PRÉFET du Territoire de Belfort

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-11-14-002**  
**portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard**  
**Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/2012 ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du n°2015-084-0003 du 25/03/2015 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

VU le dossier de demande de dérogation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS, déposé le 30/06/2017 ;

VU l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant dérogation qui lui a été soumis par courrier du 12/09/2017 ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté d'autorisation sus-visé,

- conditionne l'épandabilité des parcelles classées en aptitude 0 Ni à l'obtention d'une dérogation dès lors que la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg MS,
- autorise l'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 Ni dès lors qu'une analyse de sol démontre que leur teneur en nickel est inférieure à 50 mg/kg MS ;

**Considérant** qu'en application de l'article 11 3ème§ de l'arrêté du 08/01/1998, la dérogation sollicitée pour épandre sur des sols dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS peut être accordée, dès lors qu'il est démontré que le nickel des sols n'est ni mobile, ni biodisponible ;

**Considérant** que les parcelles concernées sont situées dans le département du DOUBS et qu'en application du guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS et de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation, seules les parcelles présentant

- une teneur en nickel comprise entre 50 mg/kg MS et 70 mg/kg MS
- et un pH compris entre 6 et 8,5

peuvent faire l'objet d'une dérogation sous réserve de démontrer la non mobilité et la non biodisponibilité du nickel dans le sol ;

**Considérant** qu'en application du guide technique, la démonstration de la non mobilité et de la non biodisponibilité du nickel diffère en fonction de la teneur en nickel et du pH de la parcelle considérée, selon les 2 cas suivants :

**Cas n°1 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et pH > 6,8**

Dérogation possible s'il est démontré que le nickel est d'origine naturelle.

**Cas n°2 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et 6 < pH ≤ 6,8**

Dérogation possible, s'il est démontré que le nickel :

1. est d'origine naturelle,
2. est faiblement mobile dans le sol,
3. est faiblement phytodisponible (méthode rapide).

**Considérant** que les analyses réalisées en 2016 sur les parcelles AZ1, BD5, BD14, Bo6, Sa9, Sa16, MO6, L8, U16, U11a,b, H5, S4, S23, Sp4 classées en aptitude 1Ni ayant démontré :

- une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles BD5, BD14, Bo6, Sa16, L8, U16, U11a,b, H5, S4, S23, Sp4, ces parcelles sont épandables sans dérogation,
- une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles AZ01, Sa9 et MO6, l'épandage de ces parcelles est soumise à dérogation :
  - cas n°1 pour AZ01 et MO6,
  - cas n°2 pour Sa9 ;

**Considérant** que les analyses réalisées en 2016 sur les parcelles A17, B13, Ca3, BOU9, Br18, U11c, Jo1, S1, S7, S20, VIZ06 classées en aptitude 0Ni ayant démontré :

- une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles A17, B13, Br18, U11c, Jo1, S1, S7, S20, VIZ06, ces parcelles sont épandables sans étude complémentaire,
- une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6 dans les parcelles Ca3, BOU9, l'épandage de ces parcelles est soumis à dérogation :
  - cas n°1 pour BOU9 et Ca3,

**Considérant** que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, dont le pH > 6,8 (cas n°1), l'origine naturelle du nickel, à savoir :

- le contexte géologique et pédologique local,
- la corrélation entre le nickel, le chrome, le fer et le zinc,
- le gradient de concentration en fonction de la profondeur,
- le facteur d'enrichissement,

a été étudiée ;

**Considérant** que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, dont le  $6 < \text{pH} \leq 6,8$  (cas n°2), l'origine naturelle du nickel ainsi que la mobilité et la phytodisponibilité du nickel ont été étudiées ;

**Considérant** qu'il en résulte :

- que l'origine naturelle et, le cas échéant, le caractère faiblement mobile et faiblement phytodisponible du nickel ont été démontrés dans les parcelles Ca3, MO6, BOU9 qui sont donc éligibles à la dérogation sollicitée
- que l'origine naturelle et, le cas échéant, le caractère faiblement mobile et faiblement phytodisponible du nickel n'ont pas été démontrés dans les parcelles AZ01 et Sa9 en raison de la diminution du gradient de concentration du nickel dans ces parcelles qui ne sont donc pas éligibles à la dérogation sollicitée.

**Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la demande de dérogation présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), dont le siège est situé 8 Avenue des ALLIES – B.P.98407 25208 MONTBELIARD CEDEX pour épandre les boues des stations d'épuration (STEP) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE, BAVANS et BADEVEL sur des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni au plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 25/03/2015 et ayant fait l'objet d'analyses de sol en 2016.

### ARTICLE 2 - Épandabilité des parcelles étudiées en application de l'article 11 3ème§ de l'arrêté du 08/01/1998 (régime dérogatoire)

Exploitant	Parcelle	Surface totale ha	Surface concernée par la demande de dérogation	Commune	Classe d'aptitude en 2015	Ni (sol) analyses 2016	Décision concernant la demande de dérogation :	
							Épandage interdit ou autorisé	Motif
ALZINGRE Jean Michel	AZ 01 sud (sur Vraincourt)	22,00	20,00	SELONCOURT 25	1 Ni	56,6	interdit	condition cas n°1 non satisfaite
ALZINGRE Odile	A17	11,15	11,15	ONANS 25	0 Ni	22,9	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
BOBILLIER Denis	BD 5 (lot 6)	2,21	2,21	BLAMONT 25	1 Ni	41,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BOBILLIER Denis	BD 14 (lots 29 et 31)	3,77	3,77	ROCHE LES BLAMONT 25	1 Ni	45,5	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BOBILLIER Stéphane	Bd 6 (lot 4)	11,91	6,81	BLAMONT 25	1 Ni	37,7	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
BURKHATER Luc	BI 3 0Ni (lots 27,45 ...)	17,35	9,54	THULAY 25	0 Ni	46,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
CAMOS Eric	Ca 3 (Entre les Vies)	2,78	1,20	SAINTE MARIE 25	0 Ni	52,6	autorisé	cas n°1
GAEC de la Vallée du RUPT	Sa 9 (lot 9)	15,29	15,29	SEMONDANS 25	1 Ni	58,0	interdit	condition cas n°2 non satisfaite
GAEC de la Vallée du RUPT	Sa 16 (lot 17)	7,08	7,08	ECHENANS 25	1 Ni	40,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015

Exploitant	Parcelle	Surface totale ha	Surface concernée par la demande de dérogation	Commune	Classe d'aptitude en 2015	Ni (sol) analyses 2016	Décision concernant la demande de dérogation :	
							Épandage interdit ou autorisé	Motif
GAEC DE LA FONTENOTTE	MO 6 (lot 3)	11,83	11,83	MANDEURE 25	1 Ni	51,1	autorisé	cas n°1
GAEC DE LA ROCHEJEAN	BOU 9	8,00	8,00	NONANS 25	0 Ni	61,9	autorisé	cas n°1
GAEC DU MONT CHEVIS	Br 18 (lot 8)	2,54	2,54	SAINTE MARIE 25	0 Ni	49,5	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
GAEC LOVY	L 8 (lot 12)	1,00	1,00	RAYNANS 25	1 Ni	43,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 6 (lots 10 et 26)	18,18	18,18	MANCENANS 25	1 Ni	40,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11a	13,70	13,70	MANCENANS 25	1 Ni	37,6	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11b	13,20	13,20	MANCENANS 25	1 Ni	40,5	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
GAEC ULMANN FRERES	UI 11c	20,00	20,00	MANCENANS 25	0 Ni	43,8	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
HENZ ULRICH	H 5 (Les Passottes)	1,63	1,63	SECURCEY 25	1 Ni	39,0	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
EMONT NICOLAS <small>(copropriété de 145/241/2)</small>	Ju 1 (lot 6)	6,43	3,40	GRAND CHARMONT 25	0 Ni	37,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 1 (lots 1 et 24)	12,23	9,71	DASLE 25	0 Ni	41,1	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 4 (lot 2)	6,84	5,80	DASLE 25	1 Ni	36,4	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
SCHWARTZ Dominique	S 7 (lots 10, 11 et 12)	7,76	7,76	DASLE 25	0 Ni	48,0	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
SCHWARTZ Dominique	S 23 (lot 46)	2,32	2,32	ELYOT 25	1 Ni	46,3	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
SCHWARTZ Dominique	S 20 (lot 40)	9,79	9,79	ECOT 25	0 Ni	30,7	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg
SCHWYZER Pascal	Sp 4	8,50	8,50	THULAY 25	1 Ni	44,2	autorisé	Article 13, 2ème alinéa de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015
VIZINOT Jean-Pierre	VIZ 06 (A. Grand Puits)	7,32	5,90	HERIMONCOURT 25	0 Ni	46,0	autorisé	sans étude complémentaire car Ni < 50mg/kg

### ARTICLE 3 - Surveillance des parcelles

En complément des analyses prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, il sera réalisé sur chacune des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, tous les 5 ans au maximum, une analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH.

### ARTICLE 4 - Modalités de reconduction de la dérogation à l'issue de la période de 5 ans

Tous les 5 ans, dans le cadre du bilan annuel de l'année de l'analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH, la dérogation de chaque parcelle sera réexaminée selon les résultats des analyses de la teneur en nickel et du pH. Le tableau suivant récapitule l'ensemble des cas possibles :

Ni mg/kg MS	Ni ≤ 50	50 < Ni ≤ 70	70 < Ni ≤ 100	Ni > 100
pH ≤ 5	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général
5 < pH < 6 Cas des boues chauffées	Épandage autorisé Cas général boues chauffées	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général	Épandage interdit Cas général
6 ≤ pH ≤ 6,8	Épandage autorisé Cas général	<p><u>CAS n°2. Épandage autorisé si Ni :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'origine naturelle</li> <li>- et faiblement mobile dans le sol</li> <li>- et faiblement phyto-disponible (méthode rapide)</li> </ul> <p>Suivi : 1 analyse / 5 ans</p> <p><u>Reconduction dérogation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tacite si la teneur en Ni et le pH restent dans la même tranche ou relèvent d'une tranche où l'épandage est autorisé selon le cas général ;</li> <li>- dans les autres cas, épandage interdit</li> </ul>	Épandage interdit Cas général et guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS	Épandage interdit Cas général
6,8 < pH ≤ 8,5	Épandage autorisé Cas général	<p><u>CAS n°1. Épandage autorisé si Ni d'origine naturelle.</u></p> <p>Suivi : 1 analyse / 5 ans</p> <p><u>Reconduction dérogation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tacite si la teneur en Ni et le pH restent dans la même tranche ou relèvent d'une tranche où l'épandage est autorisé selon le cas général ;</li> <li>- si la teneur en Ni et le pH relèvent du cas n°2, une étude complémentaire devra être produite dont les conclusions devront être validées par le service police de l'eau de la DDT ;</li> <li>- dans les autres cas, épandage interdit</li> </ul>	Épandage interdit Cas général et guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS	Épandage Interdit Cas général
pH > 8,5	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général	Épandage interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général	Épandage Interdit Article 14 de l'arrêté d'autorisation du 25/03/2015 et cas général

## ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par PMA et les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Le dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public, pour information, dans les DDT 25 et 90, ainsi qu'au siège de PMA.

## ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

1. Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs, sur les sites internet des préfectures du DOUBS et du TERRITOIRE DE BELFORT ou de l'affichage du présent arrêté.
2. Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge les délais mentionnés au 1. et 2. de 2 mois.

## ARTICLE 8 - Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le Président de Pays Montbéliard Agglomération,
- les maires des communes d'ALLENJOIE, ALLONDANS, ARBOUANS, ARCEY, AUDINCOURT, AUTECHAUX ROIDE, BADEVEL, BART, BAVANS, BERCHE, BETHONCOURT, BEUTAL, BLAMONT, BOURGUIGNON, BROGNARD, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, DASLE, DESANDANS, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, EXINCOURT, GOUX-LES-DAMBELIN, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, ISSANS, LAIRE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANCENANS, MANDEURE, MATHAY, MESLIERES, MONTBELIARD, MONTENOIS, NOMMAY, ONANS, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, ROCHES-LES-BLAMONT, SAINTE-SUZANNE, SAINTE MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SELONCOURT, SEMONDANS ; SOYE, TAILLECOURT, THULAY, VIEUX-CHARMONT, VILLARS-LES-BLAMONT, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUEAUCOURT dans le Doubs, BEAUCOURT et MEZIRE dans le Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental Territoire de Belfort,
- à la CLE du SAGE Allan.

A Besançon, le 19 OCT. 2017  
Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

A Belfort, le 14 NOV. 2017  
Le Préfet du Territoire de Belfort

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Territoire de Belfort,



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-11-08-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de MENONCOURT pour la période  
2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale de **MENONCOURT**

Contenance cadastrale : 100,5500 ha

Surface de gestion : 100,55 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale

de **MENONCOURT**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Menoncourt en date du 24 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Etangs et vallées du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MENONCOURT (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 100,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 100,55 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (57 %), hêtre (17 %), charme (11 %), aulne (7 %), frêne (4 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 83,4 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 17,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (6,08 ha), le chêne sessile (56,23 ha), le chêne pédonculé (21,09 ha), le hêtre (17,15 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,14 ha, au sein duquel 8,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,70 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 2,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MENONCOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MENONCOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301350 "site Natura 2000 Etangs et vallée du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "habitat" et relative à la zone de protection spéciale FR 4312019 "site Natura 2000 Etangs et vallée du Territoire de Belfort" instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 14 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

# Préfecture

90-2017-11-13-001

AP du 13 11 17 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2014342-0002 du 8 décembre 2014, relatif au  
déclassement du barrage de l'étang du Bambois sur la  
*Etang du Bambois à Réchésy*  
commune de Réchésy



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau et Environnement & Forêt  
Cellule Eau

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014342-0002 en date du 8 décembre 2014,  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,  
relatif au déclassement du barrage de l'étang du Bambois  
Commune de Réchésy

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire-de-Belfort**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-112 à R. 214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0002 du 8 décembre 2014 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande de déclassement du barrage de l'étang du Bambois par délibération du conseil municipal de la commune de Réchésy en date du 6 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur (= 2,907 m), le volume de sa retenue (= 0,0798 millions de m<sup>3</sup>), le facteur  $H^2\sqrt{V}$  ( $\approx 2,3867$ ) et l'absence d'habitation dans les 400 m tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n° 2015-526 susvisé, le barrage de l'étang de du Bambois ne répond plus aux critères de classement des ouvrages hydrauliques ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014342-002 du 8 décembre 2014 est abrogé.

### ARTICLE 2 : Conformité aux lois et règlements – droits des tiers

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 : Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la commune de Réchésy (propriétaire de l'ouvrage) ainsi qu'à la commune de Courtelevant (commune limitrophe).

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Réchésy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 5 : Entretien de l'ouvrage

Le propriétaire ne s'affranchit pas des autres réglementations en vigueur (notamment du code civil) et de ses obligations d'entretien de l'ouvrage.

## ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire-de-Belfort,

Le maire de la commune de Réchésy,

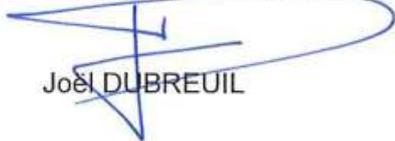
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire-de-Belfort et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Belfort, le 13 NOV. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
de la préfecture chargé de l'administration de  
l'Etat dans le Territoire-de-Belfort



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-06-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale  
départementale et communale

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du  
1er janvier 2018*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

### ARRÊTÉ n° accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

Considérant à compter du 9 octobre 2017, la vacance de poste de préfet dans le Territoire de Belfort ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à l'installation du nouveau préfet ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

## ARRETE

Article 1er : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon argent, est décernée à :

- Monsieur BANDELIER Gilles  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à FECHÉ-L'ÉGLISE.
- Monsieur BEGHIDJA Abdelmajid  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BEN Karine  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE GIROMAGNY, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur BOUOUDNINE Noël  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
- Madame CLERC Martine née PFRIMMER  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame DERRIEN Martine, née CELEMENCKI  
Adjoint technique, VILLE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame DRAÏ Amaria, née ABBAS  
Adjoint technique, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur DUPONT Jean-Claude  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ETUEFFONT, demeurant à ETUEFFONT.
- Monsieur FRIEZ Jacques  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à VELLESCOT.
- Monsieur GACHNER Valère  
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur GILLET Jérôme  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame GUILLEMIN Fabienne née CAVELAN  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à BELFORT.
- Madame HECKER Françoise  
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur HOUILLE Christian  
Maire, Mairie de Pérouse, demeurant à PÉROUSE.
- Madame JOBIN Catherine née METZGER  
Adjoint administratif, MAIRIE DE DELLE, demeurant à FLORIMONT.
- Madame LEVAIN Catherine née PREVOT  
Assistante médico-administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame MAILLARD Michèle née GILBERT  
Conseillère municipale, MAIRIE DE ROUGEMONT-LE-CHATEAU, demeurant à ROUGEMONT-LE-CHATEAU.

- Madame MARTINET Marie-Catherine née PERRIN  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BAVILLIERS.

- Monsieur MEYER Didier  
Professeur de CFA, VILLE DE BELFORT, demeurant à VEZELOIS.

- Madame MONTAVON Catherine  
Professeur de CFA, VILLE DE BELFORT, demeurant à REPPE.

- Madame OUDOT Marie-Hélène née CROSSE  
Assistante socio-éducative principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à ANJOUTEY.

- Monsieur PETER Frédéric  
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VALDOIE.

- Madame RESLIN Christelle née SAVORGNANO  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à THIANCOURT.

- Monsieur SCHIRCH Pierre  
Adjoint au maire, MAIRIE DE BRETAGNE, demeurant à BRETAGNE.

- Madame VERNEREY Véronique née VITTET  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à MEROUX.

- Madame VIENOT Dominique née SCHULTZ  
Adjoint administratif principal, MAIRIE D'ESSERT, demeurant à ESSERT.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil, est décernée à :

- Monsieur ALBIETZ Pascal  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame BAQUE Véronique  
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BONNET Christophe  
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.

- Madame BRIE Claudine née WENISCH  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FONTAINE.

- Madame DAOUDI Souria née BOUNAZOU  
Adjoint administratif principal 2ème classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION,  
demeurant à BELFORT.
- Monsieur DUPONT Jacky  
Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE MEZIRE, demeurant à MEZIRE.
- Monsieur EHRET Joël  
Technicien, MAIRIE DE MULHOUSE, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.
- Madame EUGSTER Annie  
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE,  
demeurant à BELFORT.
- Madame FLUHR Chantal  
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ROMAGNY-  
SOUS-ROUGEMONT
- Madame GARNIER Sylvie  
Attaché territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur GIGANTE Sylvain  
Agent de services hospitaliers qualifié cl. normale, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE  
LONGUE DUREE, demeurant à BELFORT.
- Madame JORDAN Nicole née CREVOISIER  
Educatrice principale de jeunes enfants, MAIRIE D'ESSERT, demeurant à EVETTE-  
SALBERT.
- Madame KITTLER Maryse née BERINGER  
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE,  
demeurant à DANJOUTIN.
- Madame MAGLIONE Valérie née MAINPIN  
Agent de services hospitaliers qualifié cl. normale, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE  
LONGUE DUREE, demeurant à MEZIRE.
- Monsieur MERZOUGUI Slime  
Educatrice territoriale des APS principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à  
BELFORT.
- Monsieur PERREZ Jacques  
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION, demeurant à ROPPE.
- Madame REMY Nathalie née SIBRE  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à  
ROPPE.
- Madame SCHIGAND Marie-Christine née LAURENCE  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à  
SUARCE.
- Madame TOURDIN Claudine née CHIPAUX  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
TERRITOIRE, demeurant à JONCHEREY.

- Monsieur TROTTA Salvatore  
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à FECHE-L'EGLISE.

- Madame VIALLET Line  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur ZIEGLER François  
Praticien hospitalier, GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE, demeurant à BELFORT.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon or, est décernée à :

- Madame BRUGERON Sylvie née L'HABITANT  
Conseillère socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAONE, demeurant à DENNEY.

- Madame CUENIN Paule née SCHEID  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BESSONCOURT.

- Monsieur DEMOLI Jacques  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur DEMUTH Robert  
Conseiller municipal, MAIRIE DE MEZIRE, demeurant à MEZIRE.

- Madame FRANCOIS Ginette née BAERMANN  
Ancienne conseillère municipale, MAIRIE DE MEZIRE, demeurant à MEZIRE.

- Madame GIRARD Roselyne  
Attaché principal, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à BAVILLIERS.

- Monsieur MERCIER Martial  
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE MEZIRE, demeurant à MEZIRE.

- Madame MERCIER Myriam  
Attachée d'administration hospitalière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame MEUNIER Fabienne née PERREUR  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOUROGNE.

- Madame MOREL Béatrice née STRITT  
ATSEM principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU RPI DE FOUSSEMAGNE-REPPE, demeurant à FOUSSEMAGNE.

- Monsieur PRUD'HOMME Dominique  
Agent de maîtrise principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VALDOIE.

- Madame RAVACLEY Dominique  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, demeurant à MEROUX.

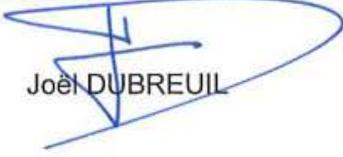
- Monsieur RICHARD Philippe  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
  
- Madame ROSSET Françoise née KEIFLIN  
Agent de services hospitaliers qualifié cl. supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à ESSERT.
  
- Madame CORTINOVIS Marie-Paule née SITTER  
Assistante médico-administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ANGEOT.
  
- Madame VOEGELE Françoise née ILLANA  
ATSEM principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à PEROUSE.
  
- Monsieur WEISS Daniel  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 5 NOV. 2017

Le sous-préfet  
secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État  
dans le Territoire de Belfort

  
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-15-001

## ARRETE MODIF SUITE FUSIONS 2017

*Modification des statuts du syndicat en charge du SCOT afin de prendre en compte les fusions intervenues dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat mixte  
en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision  
du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France,

VU l'arrêté préfectoral n°2335 du 27 décembre 2001 modifié portant création du syndicat mixte en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération du syndicat mixte du SCOT en date du 9 mars 2017, constatant la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse ainsi que la fusion des communautés de communes de la Haute-Savoire et du Pays sous Vosgien et modifiant les statuts,

VU les courriers du syndicat mixte du SCOT en date du 13 mars 2017 notifiant la modification des statuts aux membres du syndicat,

CONSIDERANT que les membres du syndicat mixte ne se sont pas prononcés défavorablement sur cette modification dans un délai de trois mois,



CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les articles 3, 6 et 11 des statuts du syndicat mixte en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : Ce syndicat regroupe les collectivités suivantes :

« Grand Belfort » communauté d'agglomération,  
la communauté de communes du Sud Territoire,  
la communauté de communes des Vosges du Sud.

ARTICLE 6 : La composition du comité syndical est la suivante :

	Nombre de délégués
« Grand Belfort » communauté d'agglomération	13
Communauté de communes du Sud Territoire	6
Communauté de communes des Vosges du Sud	4
Total	23

ARTICLE 11 : La contribution des membres du syndicat est calculée en fonction du nombre de délégués, soit :

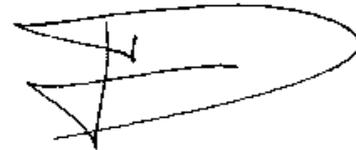
	Nombre de délégués
« Grand Belfort » communauté d'agglomération	13/23ème
Communauté de communes du Sud Territoire	6/23ème
Communauté de communes des Vosges du Sud	4/23ème

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT, les présidents de « Grand Belfort » communauté d'agglomération, des communautés de communes du Sud Territoire et des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie sera adressée à Messieurs les Présidents du syndicat mixte du SCOT, de « Grand Belfort » communauté d'agglomération, des communautés de communes du Sud Territoire et des Vosges du Sud.

BELFORT, le 15 NOV. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la  
Préfecture, chargé de l'administration de  
l'État dans le Territoire de Belfort,



Joël DUBREUIL

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU S.C.O.T.

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiant les articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme et en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DE L'ELABORATION, DE L'APPROBATION, DU SUIVI ET DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.), et dont le périmètre est défini par l'arrêté préfectoral n° 2334 du 27 décembre 2001.

**ARTICLE 2** : Afin de réaliser cet objet, le syndicat a compétence pour réaliser toute étude ou mission nécessaire pour l'élaboration de ce S.C.O.T. A cet effet, il peut proposer une convention de mandat avec l'une ou l'autre des collectivités membres.

**ARTICLE 3** : Ce syndicat regroupe les collectivités suivantes :

« Grand Belfort » communauté d'agglomération,  
la communauté de communes du Sud Territoire,  
la communauté de communes des Vosges du Sud.

Le périmètre géographique est celui de l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5** : La durée du syndicat est illimitée.

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

**ARTICLE 6** : La composition du comité syndical est la suivante :

	Nombre de délégués
« Grand Belfort » communauté d'agglomération	13
Communauté de communes du Sud Territoire	6
Communauté de communes des Vosges du Sud	4
<i>Total</i>	<i>23</i>

Chaque collectivité membre désignera un ou plusieurs suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires, pour la représenter en lieu, place et pouvoirs, en cas d'absence du titulaire.

#### **ARTICLE 7** : Le fonctionnement du comité syndical

Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an. Le président convoque le comité syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du comité syndical. Les représentants empêchés peuvent donner pouvoir à un autre titulaire.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et/ou au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire (dispositions du CGCT).

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau et/ou le Président rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

#### **ARTICLE 8** : Le bureau

Le syndicat procède à la désignation en son sein d'un bureau composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le bureau assurera la gestion du syndicat dans les limites des délégations consenties par le comité syndical.

#### **ARTICLE 9** : Le Président

Il est l'exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du syndicat et est chargé de son administration. Il est l'ordonnateur de ses dépenses et il prescrit l'exécution de ses recettes. Il le représente en justice.

Le Président fait le bilan des activités et expose le programme de travail, il rend compte de la gestion financière et du suivi budgétaire.

#### **ARTICLE 10** : Le budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- la contribution des membres du syndicat décidée lors de chaque vote relatif à une étude ou une mission,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 11** : La contribution des membres du syndicat est calculée en fonction du nombre de délégués, soit :

	<i>Nombre de délégués</i>
<i>« Grand Belfort » communauté d'agglomération</i>	<i>13/23ème</i>
<i>Communauté de communes du Sud Territoire</i>	<i>6/23ème</i>
<i>Communauté de communes des Vosges du Sud</i>	<i>4/23ème</i>

**ARTICLE 12** : Les fonctions de receveur sont assurées par Madame le Payeur départemental.

**ARTICLE 13** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et notamment la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement, les modifications de périmètre ou de compétences, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture

90-2017-11-13-002

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

### ARRETE MODIFICATIF N° portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2017

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M.Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M.Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

VU les propositions de médaille d'honneur avec rosette transmises par M.le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2017 ;

Considérant à compter du 9 octobre 2017, la vacance de poste de préfet dans le Territoire de Belfort ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort, à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à l'installation du nouveau préfet ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 90-2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les articles suivants de l'arrêté n° 90-2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le sous-préfet, secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et M. le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 13 NOV. 2017

Le sous-préfet  
secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État  
dans le Territoire de Belfort

  
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-10-002

**ARRÊTE** portant admission au certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques octobre  
2017 signé



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service de Sécurité - Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ N°**  
portant admission au certificat de compétences de formateur en prévention et secours  
civiques  
session du 19 au 27 octobre 2017

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de formateurs aux premiers secours;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-021 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature de M Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort;

VU le certificat de condition d'exercice temporaire en date du 19 septembre 2017 portant habilitation du 1<sup>er</sup> RA à assurer la formation initiale PICF-PAE FPSC par le centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce ;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU la décision d'agrément n°1411 A 15 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 relative à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 27 octobre 2017;

Considérant la vacance de poste de préfet dans le Territoire de Belfort à compter du 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à l'installation du nouveau préfet ;

**SUR** proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 19 au 27 octobre 2017, est la suivante :

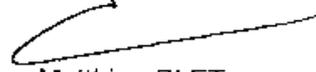
- BESSON Etienne
- BIRLEY Jérémy
- BRAUER Pascal
- DEMONDION Gael
- ESTRADA Quentin
- FALIERE Frédéric
- LE GENTIL Hugo
- MATTEACCI Julien

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le : : NOV. 2017

Pour le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de  
Belfort et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-11-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Joël  
DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du  
Territoire de Belfort



## PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et des moyens

### **Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire général**

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,

- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 NOV. 2017

La préfète

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2017-11-16-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Matthieu  
BLET, Directeur de Cabinet de la Préfète du Territoire de  
Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET,  
directeur de cabinet**

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents se rapportant à ses attributions et compétences, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence ;

ARTICLE 2 :

Lorsqu'il assure la permanence, M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent concerné, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le

13 6 NOV. 2017

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-11-10-001

Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le  
1er tour des élections municipales partielles  
complémentaires du 26 novembre 2017 à Reppe

*Liste des candidats au 1er tour des élections municipales complémentaires de Reppe*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

ARRETE

*Portant publication de la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour des élections  
municipales partielles complémentaires du 26 novembre 2017 à REPPE  
(commune de moins de 1000 habitants)*

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le territoire de  
Belfort

VU le code électoral,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des  
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier  
électoral,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2015 nommant Monsieur  
Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant  
nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction  
générale des étrangers en France ;

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des candidatures déclarées en préfecture aux élections municipales  
partielles complémentaires du 26 novembre 2017 est arrêtée comme suit :  
Mme CORNEILLE Priscille épouse VIENOT, M.KUNZINGER Thierry, M.MATHIAS Joël, M.  
MONTAVON David, M. MOREAU Guillaume, Monsieur STUCK Francis.

ARTICLE 2: Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des  
demandes à la mairie.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le  
territoire de Belfort et le Maire de Reppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort  
et affiché en Mairie.

Fait à Belfort, le **10 NOV. 2017**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-13-003

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) dans le Territoire de Belfort.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BOURGOGNE FRANCIE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
DÉPARTEMENT RISQUES INDUSTRIELS  
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant  
en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures du  
Service National des Oléoducs Interalliés  
(SNOI)  
dans le Territoire de Belfort**

**ARRETE n°**

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers du transporteur du 28/04/15 ;

VU les courriers d'information sur l'instauration de ces servitudes, transmis le 7 juin 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU l'absence de remarque des maires consultés sur ce projet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (E.L.S) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

**ARTICLE 6 :**

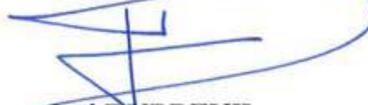
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du service national des oléoducs interalliés.

Belfort, le 03 NOV. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la  
Préfecture chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

*(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Territoire de Belfort*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *la mairie concernée.*

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs  
Interalliés par commune**

*à l'APMO*

*du 13 NOV. 2017*

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
90001	Andelnans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90004	Argiésans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90007	Barvillars	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2695
90015	Botans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1638
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	CC Belfort	18.9	205	125	15	10	enterré	570
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	3239
90026	Chèvremont	Installation annexe	Chambre à vannes Belfort	/	/	55	15	10	Aérien	/
90035	Dorans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	854
90068	Meroux	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1585
90094	Sevenans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1782
90098	Urcerey	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	129
90104	Vézelois	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2344

Préfecture

90-2017-11-13-004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz dans le Territoire de Belfort



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
DÉPARTEMENT RISQUES INDUSTRIELS  
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel  
exploitées par GRT gaz dans le Territoire de  
Belfort**

#### ARRETE n°

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé  
de l'Administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DURREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 25 février 2014 ;

**VU** les courriers préfectoraux transmis le 7 juin 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de Bretagne et Moval ainsi que les remarques de la commune de Brebotte, qui ont fait l'objet d'un courrier préfectoral de réponse le 6 octobre 2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRT gaz -- Pôle exploitation Nord-Est, 24 quai Sainte Catherine, 54042 NANCY cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (E.L.S) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

**ARTICLE 6 :**

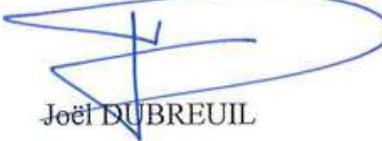
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Belfort, le **13 NOV. 2017**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

*(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Territoire de Belfort*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *la mairie concernée*

Annexe 1: Listes des communes impactées à l'APm<sup>o</sup>  
du 13 NOV. 2017

Andelnans	Annexe2
Argiesans	Annexe3
Autrechene	Annexe4
Banvillars	Annexe5
Bavilliers	Annexe6
Belfort	Annexe7
Bessoncourt	Annexe8
Botans	Annexe9
Bourogne	Annexe10
Brebotte	Annexe11
Bretagne	Annexe12
Buc	Annexe13
Charmois	Annexe14
Chatenois-les-Forges	Annexe15
Chavanatte	Annexe16
Chavannes-les-Grands	Annexe17
Chevremont	Annexe18
Cravanche	Annexe19
Danjoutin	Annexe20
Delle	Annexe21
Dorans	Annexe22
Essert	Annexe23
Florimont	Annexe24
Fontaine	Annexe25
Froidefontaine	Annexe26
Grandvillars	Annexe27
Grosne	Annexe28
Lacollonge	Annexe29
Lariviere	Annexe30
Meroux	Annexe31
Mezire	Annexe32
Morvillars	Annexe33
Moval	Annexe34
Novillard	Annexe35
Perouse	Annexe36
Phaffans	Annexe37
Recouvrance	Annexe38
Reppe	Annexe39
Sevenans	Annexe40
Suarce	Annexe41
Thiancourt	Annexe42
Trevenans	Annexe43
Urcerey	Annexe44
Vauthiermont	Annexe45
Vellescot	Annexe46
Vezelois	Annexe47